

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITES

### **La Foir'fouille** **Zone d'activités Maurice Garin** **91230 MONTGERON**

23/2144

Le Maire de la Commune de Montgeron,

- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation articles R 123.46, L 111.8.3 et R 111.19.11,
- Vu les arrêtés modifiés du 25 juin 1980 et du 19 novembre 2001, portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le mercredi 18 octobre 2023, pour procéder à la visite périodique du magasin *La Foir'fouille*, émettant un **avis défavorable** à la poursuite d'activités,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

### ARRÊTE

Article 1 : Un **avis défavorable** est donné à la poursuite d'activités du magasin *La Foir'fouille*, de type **M** en **3<sup>ème</sup> catégorie**, situé Zone d'activités Maurice Garin - 91230 Montgeron,

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.123-3, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, modifié le 19 novembre 2001,

Article 3 : **Sous 48 heures** l'exploitant devra réaliser ou faire réaliser les travaux découlant des non fonctionnements et des anomalies graves suivantes, susceptibles de mettre en danger la vie des occupants en cas d'incendie et de panique :

- Observation n° 17 :  
Remettre en état dans les délais les plus brefs l'éclairage de sécurité défectueux et non fonctionnel (Art EC 8, EC 9 et EC 10),
- Observation n° 18 :  
Remettre en état les portes des sorties de secours de sorte qu'en présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité (Art CO 45),
- Observation n° 23 :  
Remettre en état de fonctionnement le dispositif de déverrouillage des portes automatiques (DM vert) (Art CO 48).

Il devra prévenir les services de la ville des travaux effectués,

Article 4 : Il appartient par ailleurs à l'exploitant de réaliser ou faire réaliser, **dans les meilleurs délais**, les travaux découlant de toutes les autres observations émises dans le procès-verbal de la commission (R 123-49).

Il devra également informer les services de la ville des travaux effectués,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Madame le Chef de service de la Police municipale

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le

20 OCT. 2023

Par déléation,  
**Françoise NICOLAS**  
2<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
en charge des équipements publics  
et de la transition énergétique

